



| Description du sujet | Travaux d'audit relatifs à la gestion des salaires confiée à un secrétariat social |
|------------------------------------|--|
| Dispositions légales ou normatives | ISA 402.12 |

Constat

La très grande majorité des entreprises belges font appel à un secrétariat social agréé par le ministre des affaires sociales et soumis à des enquêtes de l'inspection sociale.

Eu égard à ce statut reconnu, la question se pose de savoir dans quelle mesure le commissaire doit effectuer des travaux d'audit supplémentaires quant à la conception et à l'efficacité du dispositif de contrôle interne de la société de services.

Dispositions pertinentes

La norme ISA 402 traite des facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à des sociétés de services telles que les secrétariats sociaux.

La norme ISA 402.12 prévoit ce qui suit :

« Lorsque l'auditeur de l'entité utilisatrice n'est pas en mesure d'acquérir une compréhension suffisante par l'entremise de l'entité utilisatrice, il doit l'acquérir à partir de l'une ou de plusieurs des procédures suivantes :

(a) obtenir un rapport de type 1 ou de type 2, s'ils sont disponibles. »

La norme ISA 402.A16 précise par ailleurs à ce sujet que :

« Une société de services peut demander à un auditeur qu'elle nomme de préparer un rapport sur la description et la conception de ses contrôles (rapport de type 1) ou sur la description et la conception et l'efficacité de ses contrôles (rapport de type 2). Les rapports de type 1 ou de type 2 peuvent être émis selon la Norme Internationale de Missions d'Assurance (International Standards on Assurance Engagements — ISAE) 3402 ou selon d'autres normes édictées par un organisme normalisateur autorisé ou reconnu ».

Opinion du Collège

Dès lors que le secrétariat social dispose d'un rapport ISAE 3402, il va de soi que le commissaire peut se fonder sur ledit rapport pour se prononcer sur la qualité des dispositifs de contrôle interne.

En l'absence d'un tel rapport, il convient que le commissaire procède lui-même à un certain nombre de travaux d'audit.

Il doit en tout premier lieu vérifier si le secrétariat social est agréé.





En application de la norme ISA 315 (Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement), il doit ensuite acquérir la connaissance du contrôle interne de l'entité contrôlée pour autant que cela soit pertinent pour l'audit. Le commissaire doit plus précisément évaluer la conception des dispositifs internes de contrôle. Il importe qu'il évalue le risque d'anomalies significatives dans l'envoi et la réception d'informations salariales. Il convient à ce sujet de vérifier :

- si toutes les informations recueillies aux fins du calcul des salaires sont complètes et ont été correctement transmises au secrétariat social ;
- si les informations reçues du secrétariat social sont bien basées sur les données qui lui ont été envoyées; et
- si ces informations ont été correctement enregistrées.

Puis, dans le respect de la norme ISA 330 (Réponses de l'auditeur aux risques évalués) et en fonction de la stratégie d'audit choisie, ces procédures doivent faire l'objet de tests d'efficacité. Les montants des salaires peuvent ainsi être recalculés sur la base d'échantillons afin de contrôler leur exactitude administrative.

Pour répondre aux risques évalués, il est de plus utile que le commissaire réalise, comme le prévoit la norme ISA 520, des procédures analytiques de substance afin de s'assurer de la cohérence des chiffres par rapport aux données financières figurant dans le bilan et le compte de résultats. À cet effet, il peut, entre autres, vérifier le caractère raisonnable du précompte professionnel et des avantages en nature et en frais de déplacement.

Si cette cohérence ne peut être établie, il convient que le commissaire effectue des travaux d'audit complémentaires (vérifications de détail) afin de déterminer si les anomalies sont imputables à l'entreprise contrôlée ou au secrétariat social. Dans cette dernière hypothèse, le commissaire doit, en exerçant son jugement professionnel, remettre en question les services offerts par le secrétariat social.